

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n° 2021-084ter en date du 14 AVRIL 2021
Portant sur la fixation du produit de la taxe GEMAPI
au titre de l'année 2021**

L'an Deux Mille Vingt et un, le quatorze avril à 18 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en audio/visio conférence, sous la Présidence de Monsieur le Président, Pierre DESARMENIEN.

Du fait des mesures sanitaires prises par le gouvernement, la réunion du conseil communautaire se déroule exceptionnellement à HUIS CLOS.

Date de convocation du Conseil 07/04/2021.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 42	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoirs : 4	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 16	Exprimés : 46	

Présents : MM., DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, PAYARD C, SIMON, RAMOS, SIMONET V, BIGOURET, VERDIER, ROULLAND, GRANGE, GRASS, DESCLOUX, LE CORRE, JAMME, BERTHON, JOULOT, SIMONET, ECHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, MOUNAUD, VIRGOULAY, PERRIER F, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, GRAVIÈRE, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, DESGRANGES, MEANARD, WELZER, CORDIER, TRIMOULINARD, LARGE, GUYONNET.

Pouvoirs : MM. RICHIN à PERRIER S, PLAS à ROULLAND, FONTVIELLE à DESARMENIEN, FAUCHER à VENTENAT

Excusés : MM. SCARAMUCCIA, FERRIER, NOVAIS, CONCHON, GIRAUD-LAJOIE, BOUDINEAU, VIALTAIX, LUQUET A, D'HULSTER, BERGER, CHEFDEVILLE, PINLON, BRUNET, CHAUSSAT, GLOMOT, DUBSAY.

Secrétaire de séance : Georgine RAMOS

Rapporteur : René ROULLAND, Vice-Président en charge de la compétence GEMAPI

Les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettent au conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts qui prévoit que les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de préventions des inondations peuvent, par délibération prise avant le 15 avril de l'année N, percevoir une taxe GEMAPI en vue de financer cette compétence,

Vu la délibération n°2018-182 du 26 septembre 2018 portant sur l'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Il y a lieu de procéder au vote au produit attendu de cette taxe au titre de l'année 2021.

Le montant attendu de la taxe doit être arrêté au plus tard avant le 15 avril de l'année N, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, et ce montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210414-2021-84ter-DE
Date de télétransmission : 07/06/2021
Date de réception préfecture : 07/06/2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Le montant prévisionnel des dépenses est fixé pour l'année 2021 à 90 000 €.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité :

- Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 90 000 € au titre de l'année 2021
- Charge le Président de notifier cette décision aux Services Préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 07 juin 2021
Pour copie conforme, le 07 juin 2021

Le Président,
Pierre DESARMENIEN

